



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Arrêté N° ARS-PDL/DT/DSPE/2022/027/85

Relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°2016/114 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 à 2, L.172-1, L.221-1, L.411-6, L.411-8, L.415-3, R.411-46 à 47 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, D.253-45-1, D. 253-46-1-2 à 1-5, R.205-1 à 2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, D.1338.1 à 3, R.1338-4 à 10 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2020 relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- Vu** l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et moisissures de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques en Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques en Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu dans le département de la Vendée ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental modifié de la Vendée du 5 février 1980 et notamment l'article 84 ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide, et l'Ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;
- Vu** les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et l'élaboration de recommandation de gestion ;
- Vu** les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*) et l'élaboration de recommandations de gestion ;
- Vu** les avis et rapport de l'ANSES de décembre 2018 relatifs à l'analyse de risques relative à la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et l'élaboration de recommandations de gestion ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire (commission espèces-habitats) en date 18 juillet 2020 ;
- Vu** l'absence d'observation recueillie lors de la consultation du public réalisée du 18 janvier au 7 février 2022 ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu l'avis du COncil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 24 février 2022 ;

Considérant que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D.1338-1 du code de la santé publique : ambrosie à feuilles d'armoise, ambrosie trifide et ambrosie à épis lisses est avérée dans le département de la Vendée et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

Considérant que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans la région Pays de la Loire ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

Considérant le classement en avril 2019, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire, de l'Ambrosie à feuilles d'Armoise dans la catégorie des invasives avérées émergentes portant atteinte à la santé humaine ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase est avérée dans la région des Pays de la Loire et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

Considérant que la berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

Considérant le classement, en avril 2019, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire, de la berce du Caucase dans la catégorie des invasives potentielles causant des problèmes à la santé humaine, et ayant tendance à montrer un caractère envahissant ;

Considérant que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Considérant que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Arrête

TITRE 1 : OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES

Article 1^{er} : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D.1338-1 du Code de la Santé Publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur de travaux publics et privés sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté, de :

- Mener toute action de prévention, visant notamment à éviter l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie sur les foyers existants et à proximité ;
- Mener toute autre action de lutte contre leur prolifération, notamment en détruisant sans délai les plants d'ambrosie déjà développés, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination, leur reproduction et donc l'émission de pollens ;
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.).

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément au plan de lutte contre les ambrosies visé à l'article 3.

Article 2 : Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la fore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bermes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1er et décrite aux articles suivants, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Un plan d'action régional de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le territoire. La base de ce plan est annexée au présent arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambrosie » dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambrosie,
- via le site internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr> ,
- par mail à l'adresse : contact@signalement-ambrosie.fr ,
- par téléphone au 09.72.37.68.88 (prix d'un appel local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 5 : Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :

- organiser la communication locale auprès des habitants et acteurs concernés pour les informer sur la plante et sa gestion ;
- sensibiliser la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est compétent ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- remonter l'information auprès de l'opérateur à vocation sanitaire afin d'organiser la lutte. Cet opérateur est notamment chargé, par convention avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, de la coordination du réseau de référents et de leur accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention, sensibilisation et de mise en place de bonnes pratiques relatives à la gestion de l'ambrosie, sur l'ensemble de la région des Pays de la Loire.

Article 6 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), de l'obligation de signalement, de destruction et de non dissémination des ambrosies. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, les gestionnaires d'espaces publics inventorient les lieux de développement de l'ambrosie, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

Article 7 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...). Il est recommandé de viser l'absence de graines d'ambrosie dans les semences récoltées.

Article 8 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau, qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 9 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambroisie, qui est transmis pour information à la préfecture.

Article 10 : La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 11 : L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée tout en s'appuyant sur des leviers agronomiques (cf. rotation culturale), le nettoyage des outils ou engins, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la protection de zones ou publics sensibles (périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, cours d'eau et points d'eau, établissements accueillant des personnes vulnérables, etc.) et les spécificités du contexte local. Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au publics au titre de la loi Labbé n°2014-110.

Les luttes mécaniques voire chimiques nécessitent d'être menées sur plusieurs années afin de réduire durablement les populations d'ambroisie (en épuisant le stock de graines présents dans le sol) ; elles doivent toutes être réalisées à des stades particuliers de développement de la plante et, pour la plupart, doivent être répétées au moins deux fois par an. Ces méthodes de lutte varient en fonction du niveau d'infestation, de la surface et du milieu concerné.

Article 12 : L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire dans les conditions définies à l'article 1, si possible avant la floraison pour éviter les émissions de pollens, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Dans le cas exceptionnel où la destruction n'aurait pas pu être réalisée avant la pollinisation, elle devra être effectuée avant grenaison. Pour l'arrachage, il est préconisé le port d'équipements de protection adaptés (gants, combinaison et masque pour ne pas inhaler le pollen), d'éviter, autant que possible, d'intervenir dans les zones colonisées en matinée car c'est durant cette période que les pics de pollens sont les plus importants et, après les opérations de gestion, de retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et de se laver les cheveux. Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

À titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambroisie ayant déjà développé des graines, afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, il peut être procédé au brûlage de déchets verts conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu. Chaque opération de brûlage est réalisée selon les prescriptions de sécurité rappelées à l'article 5 de l'arrêtés susvisé.

En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher toute nouvelle floraison et par conséquent grenaison.

Article 13 : Concernant les spécimens des trois espèces d'ambroisie, le fait de les :

- introduire de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;
- céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TITRE 2 : OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE

Article 14 : Afin de lutter contre la prolifération de la berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, visant notamment à éviter l'apparition voire la pousse des plants de berce du Caucase sur les foyers existants et à proximité,
- Mener toute autre action de lutte contre leur prolifération, notamment en détruisant les plants de berce du Caucase déjà développés, en assurant leur élimination dans les filières adaptées afin de garantir la sécurité sanitaire du public.
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément au plan de lutte contre la Berce du Caucase visé à l'article 16.

Article 15 : Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bermes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 14, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 16 : Un plan d'action régional de lutte contre la berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce et/ou à lutter contre sa prolifération sur le territoire. La base de ce plan est annexée au présent arrêté.

Article 17 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour leur compte (au travers de marché public ou non) et de mettre en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase. Lorsque la berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la berce du Caucase, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

Article 18 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires des cours d'eau, qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

Article 19 : les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 20 : L'élimination des plants de berce du Caucase doit se faire impérativement au printemps afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement.

En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu. En cas de transport à des fins de destruction, des mesures doivent être prises pour éviter la dissémination de la plante.

Article 21 : L'élimination de la berce du Caucase par voie non chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe de la racine sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, la berce du Caucase pourra être éliminée par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la protection des personnes et des zones sensibles (aire d'alimentation et périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, cours d'eau et points d'eau, établissements accueillant des personnes vulnérables, zones d'habitation, etc.) et les spécifiés du contexte local.

TITRE 3 : DISPOSTIONS COMMUNES

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires du département de Vendée, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Copie du présent arrêté est adressé à :

Conseil régional des Pays de Loire, conseil départemental de Vendée, association départementale des maires, chambre d'agriculture de Vendée, direction interdépartementale des routes ouest, agence de l'eau Loire Bretagne, SNCF Réseau, réseau de transport d'électricité, voies navigables de France, air Pays de la Loire, structures porteuses des SAGE du département de la Vendée, conservatoire botanique national de Brest, chambre du commerce et de l'industrie de la Vendée, chambre des métiers de la Vendée, confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment des Pays de Loire, conseils de l'ordre des médecins et des pharmaciens de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 AVR. 2022**

Le préfet,

Gérard GAVORY



Le plan d'actions contre les ambrosies a pour base trois axes déclinés notamment en 11 actions

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition des ambrosies en Pays de la Loire
	Surveiller la présence de pollens d'ambrosie en Pays de la Loire
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informé et sensibiliser sur les risques sanitaires liés à la prolifération des ambrosies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informé et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets d'ambrosie
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre leur prolifération	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bord des routes et des voies ferrées
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bord des cours d'eau
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières

Le plan d'actions contre la berce du Caucase a pour base trois axes déclinés notamment en 6 actions

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition la berce du Caucase en Pays de la Loire
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informé et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération la berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informé et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de berce du Caucase
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la berce du Caucase ou lutter contre leur prolifération	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la berce du Caucase